

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2002-0391

Arrêté n° 03-DRCLE/1-63

Fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la Société TOP OUEST située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit «le Bois des Blettes »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-DIR/1-1142 du 7 octobre 1988 autorisant la SA JJ BARBAUD TOP OUEST à exploiter une décharge de résidus urbains et de déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit « Le Bois des Blettes » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-DIR/1-69 du 14 janvier 1994, n° 96-DRLP/4-146 du 27 décembre 1996, n° 99-DRCLE/4-664 du 17 novembre 1999 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation ci-dessus ;

VU la cessation des apports de déchets sur le site de « Le Bois des Blettes » à Saint-Cyr-des-Gâts depuis le 31 décembre 2001 ;

VU le dossier de réaménagement final et de suivi post exploitation remis le 31 mai 2002 par la Sté JJ BARBAUD TOP OUEST à monsieur le préfet de la Vendée pour le Centre d'Enfouissement Technique du «bois des Blettes » à Saint-Cyr-des-Gâts ;

VU le changement de raison sociale de la SA JJ BARBAUD – TOP OUEST en SA TOP OUEST ;
VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 novembre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 3 décembre 2002.

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions pour le suivi post exploitation du site du « bois des Blettes » à Saint-Cyr-des-Gâts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t é

Article 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88-DIR/1-1142 du 7 octobre 1988 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 janvier 1994, 27 décembre 1996 et 17 novembre 1999 autorisant la Sté TOP OUEST (anciennement SA JJ BARBAUD) à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique de déchets industriels provenant d'installations classées et d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés, sont complétées par des prescriptions complémentaires pour assurer le suivi post exploitation de la partie de ce centre ayant cessé son activité. Ce suivi post exploitation est prescrit pour une période de 30 ans.

TITRE I - Dispositions générales

Article 2 - Distinction des zones à l'intérieur du site

Suivant le plan fourni au dossier de cessation d'activité et annexé au présent arrêté, six zones constituent le site.

Zone n° 1

Cette zone englobe toutes les infrastructures de la zone technique présentes à l'entrée du site : bureaux, laboratoire et usine SOLITOP assurant l'inertage des déchets industriels spéciaux, plate-forme logistique des camions de collecte des déchets industriels banals et ordures ménagères. La voirie et les plates-formes associées aux installations sont bitumées. Une partie de la surface correspond à l'emprise de l'ancien casier de déchets industriels spéciaux n° 1 (DIS 1).

Zone n° 2

Cette zone se situe au Sud de la précédente et correspond au casier de déchets industriels spéciaux n° 2 (DIS 2). Cette zone est ceinturée par la voirie interne.

Zone n° 3

Cette zone correspond au casier de déchets industriels spéciaux n° 3 (DIS 3). Sur le côté sud-est de la zone, un parking (surface bitumée) a été aménagé. Cette zone comprend également la piste empierrée donnant accès au casier de déchets industriels spéciaux n° 4 (DIS 4), dont l'exploitation est poursuivie.

Zone n° 4

Elle englobe tous les casiers déchets industriels banals – ordures ménagères (DIB/OM) et se subdivise en trois unités délimitées par :

- la voirie interne desservant notamment la station de traitement des lixiviats (lagunes et silos de charbon actif),
- l'état de surface
- les conditions d'endiguement.

* L'unité n° 1 regroupe les casiers DIB/OM 1 et 2 ainsi que le casier DIB/OM 4.6.

* L'unité n° 2 se superpose au casier DIB/OM 3.

* L'unité n° 3 englobe les alvéoles DIB/OM 4.1 à 4.5.

Zone n° 5

Cette zone correspond à l'emprise de la station de lagunage et du bassin tampon implanté dans la partie sud du centre d'enfouissement.

Zone n° 6

Elle englobe le casier DIS 4 dont l'exploitation est poursuivie dans l'emprise de la dépression résiduelle de l'ancienne argilière présente au nord-est réservée pour la poursuite de l'activité de stockage des déchets ultimes stabilisés.

Article 3 - Zones définies concernées par la cessation d'activités de stockage de déchets

Les zones 1, 2, 3 et 4 sont concernées par la cessation de l'activité de stockage de déchets.

Toutefois, sur la zone technique présente à l'entrée du site (bureaux, laboratoire, usine SOLITOP et plate-forme associés) correspondant à la zone n° 1, l'activité se poursuit selon les termes de l'arrêté préfectoral autorisant cette activité au titre de la législation des installations classées.

Par ailleurs, pour la zone n° 3, le parking aménagé sur le casier de déchets industriels n° 3 et la voie de desserte du casier déchets industriels spéciaux n° 4, conservent leur usage.

Article 4 - Poursuite de l'activité de stockage de déchets spéciaux

Cette activité se poursuit suivant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-DIR/1-1142 du 7 octobre 1988 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 janvier 1994, 27 décembre 1996 et 17 novembre 1999.

TITRE II - Réaménagement final

Article 5 - Stabilité générale des digues ceinturant le site

La stabilité générale des digues ceinturant le site est assurée par une surveillance et un entretien régulier des ouvrages.

Article 6 - Amélioration de la maîtrise des eaux de ruissellement

La SA TOP OUEST procède aux travaux suivants d'extension des réseaux de fossés existants :

- Casier DIB/OM 2 : prolongation du fossé existant en bordure de la piste,
- Casier DIB/OM 3 : deux nouveaux fossés sont aménagés (1 au droit de l'alvéole DIS 4.1 et l'autre en tête de digue sur la limite Ouest du casier,
- Casier DIB/OM 4.3, 4.4 et 4.5 : de nouveaux fossés sont créés en limites Ouest, Sud et Est,
- Casier DIB/OM 4.6 : étanchéification du fossé creusé en tête de digue.

Ces travaux sont finalisés pour le 30 juin 2003.

Article 7 - Travaux de drainage de la couverture

La SA TOP OUEST réalise un drainage de la couverture sur les casiers DIB/OM 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 par des drains agricoles posés dans des tranchées drainantes. Ces drains seront raccordés à des collecteurs non perforés qui auront pour exutoire les fossés étanches aménagés en tête de digue et évacuant les eaux vers le bassin tampon extérieur aux casiers.

Ces travaux sont finalisés pour le 30 juin 2003.

Article 8 - Insertion paysagère du site - Reverdissement

La SA TOP OUEST réalise les travaux ci-après pour intégrer le site dans son environnement :

- régalaage de la terre végétale sur l'ensemble du casier 4 avec enherbement de la surface,
- végétalisation de la partie Sud du casier DIB/OM 4 avec un semis d'ajoncs et de genêts,
- plantation de deux nouvelles haies (l'une de 400 m en limite Ouest du site et l'autre de 75 m en limite Nord Ouest du casier DIS) et renforcement de la haie existante entre les casiers DIB/OM 1 et 2.

Ces travaux sont terminés pour le 31 juin 2003.

TITRE III - SUIVI POST EXPLOITATION

Article 9 - Stabilité générale des digues ceinturant le site – Suivi géotechnique du site

La SA TOP OUEST procède annuellement à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé de l'ensemble des digues pour observer leurs évolutions et établir le programme de travaux d'entretien.

La SA TOP OUEST examine également annuellement le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après le relevé effectué.

Les travaux de surveillance ci-dessus sont inscrits dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Entretien régulier du site

La SA TOP OUEST procède aux travaux d'entretien régulier du site suivants :

- nettoyage des fossés en tête et pied de digue,
- maintenance des descentes d'eau pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations sous les écailles en béton,
- fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense, générant une évapotranspiration maximale sur une longue période,
- entretien des plantations (taille, arrosage),
- entretien de la clôture grillagée,
- entretien de la station de lagunage et des bassins tampons.

Article 11 - Contrôle du réseau de drainage des lixiviats

Ce contrôle est réalisé mensuellement par l'exploitant. Il porte sur les collecteurs, regards et poste de relevage.

Article 12 - Traitement des lixiviats – Conditions de rejets – Surveillance

Les conditions de traitement des lixiviats, les conditions de rejet des lixiviats traités, les modalités de surveillance fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-DIR/1-1142 du 7 octobre 1988 modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires des 14 janvier 1994, 27 décembre 1996 et 17 novembre 1999 sont redéfinies comme suit :

a). Traitement des lixiviats

Les différents effluents issus des activités du site (usine SOLITOP, casiers de déchets spéciaux, casiers réaménagés DIB/OM) sont orientés vers une filière de traitement appropriée comprenant cinq lagunes étanches suffisamment dimensionnées.

La lagune n° 1 reçoit les lixiviats produits par le stockage des déchets industriels spéciaux du casier DIS 4, ainsi que les eaux du laboratoire et des sanitaires et les eaux des carreaux et des voiries de l'usine SOLITOP. Les écoulements vers cette lagune sont gravitaires.

La lagune n° 2 reçoit gravitairement les lixiviats produits par le stockage des déchets industriels spéciaux issus des casiers réaménagés (DIS 1, DIS 2 et DIS 3).

La lagune n° 3 reçoit gravitairement les lixiviats issus des casiers réaménagés DIB/OM 1-2-3 et par pompage ceux du casier réaménagé DIB/OM/4.

La lagune n° 4 reçoit par surverse les lixiviats de la lagune n° 3.

La lagune n° 5 reçoit par surverse les lixiviats de la lagune n° 4.

Pour les effluents issus des casiers DIB/OM réaménagés, un traitement de finition physico-chimique par filtration sur charbon actif sur une unité mobile extérieure aux bassins ou tout autre dispositif équivalent complète le dispositif de traitement par lagunage.

b). Rejets

Lagune 1

Aucun rejet n'est pratiqué à partir de la lagune n° 1. Les effluents sont recyclés intégralement pour les besoins de l'usine SOLITOP.

Lagune 2

Les effluents stockés sont évacués vers un centre extérieur de traitement autorisé au titre de la législation des installations classées ou font l'objet d'un traitement de finition sur site par SOLITOP suivant la qualité de l'effluent pour être utilisés en recyclage pour les besoins de l'usine ou exceptionnellement rejetés au milieu naturel dans les conditions ci après définies à l'art 12.c.

Lagune 3, 4, 5

Le rejet s'effectue à partir de la dernière lagune n° 5 et après passage dans le traitement de finition physico-chimique approprié vers le fossé extérieur d'écoulement rejoignant le ruisseau du "CEP". Ce rejet est limité aux périodes pluvieuses pour un maximum de 60 jours par an et un débit instantané qui ne devra pas dépasser 10 m³/heure.

Une gestion et une surveillance rigoureuse des niveaux d'eau dans les lagunes est assurée de façon à disposer en permanence d'une capacité d'accueil des lixiviats et des eaux de pluie suffisante pour éviter tout rejet vers le milieu aquatique extérieur. Pendant les périodes de rejet vers l'extérieur du site,

les vannes d'arrivée des lixiviats dans les bassins peuvent être fermées. L'épandage d'effluents précédé ou non d'un traitement est interdit sur les alvéoles réaménagées.

c). Normes de rejet

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs suivantes :

• pH compris entre 6,5 et 9	
• Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
• Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
• Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà
• Demande biochimique en oxygène	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
• Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
• Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
• Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
• Métaux totaux dont	< 15 mg/l
• Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
• Cd	< 0,2 mg/l
• Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
• Hg	< 0,05 mg/l
• As	< 0,1 mg/l
• Fluors et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
• CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
• Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
• Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :

Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

d). Surveillance des rejets

La SA TOP OUEST procède aux contrôles suivants de la qualité des lixiviats rejetés au milieu naturel.

Fréquence	Paramètres
Journalière	Débit

Mensuel	Conductivité PH, DCO, MES
Semestrielle	Ensemble des normes de rejets

Article 13 - Normes de rejets et contrôle des eaux de ruissellement collectées dans les différents bassins tampons

Les eaux de ruissellements collectées dans le bassin tampon sis au Sud du site et dans le bassin de décantation sis à l'ouest du site (exploitation d'argile) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les normes fixées à l'article 12 ci-dessus pour les lixiviats traités.

La SA TOP OUEST procède aux contrôles suivants de la qualité des eaux de ruissellement traitées :

Fréquence	Paramètres
Semestrielle	PH, conductivité, MES, DCO
Annuelle	Ensemble des normes de rejet

Article 14 – Contrôle des eaux souterraines

Le contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines au droit des cinq piézomètres ceinturant le site prescrit par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1988 modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires des 14 janvier 1994, 27 décembre 1996 et 17 novembre 1999 est poursuivi.

Ce contrôle trimestriel porte sur le pH, la conductivité, les teneurs en chlorures fluorures, MES, DCO, hydrocarbures totaux, phénols, cyanures libres, fer, plomb, cadmium, arsenic, chrome hexavalent, mercure.

Tous les quatre ans sur l'ensemble des piézomètres, les contrôles suivants sont pratiqués.

Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, NA⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, BTEX, HPA, PCB.

Analyses biologiques : DBO5

Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

Article 15 - Réseau de captage et de destruction du bio-gaz - Contrôles

Le réseau de captage et de destruction du bio-gaz présent sur le site est maintenu en activité.

Un contrôle mensuel est pratiqué par la Sté TOP OUEST sur le bon fonctionnement de ses installations (ensemble du réseau et têtes de puits).

Les modalités de destruction et de contrôle fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour la destruction par combustion du bio-gaz, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être

mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent. La teneur en CO des gaz émis est < 150 mg/Nm³ et la teneur en SO₂ < 300 mg/m³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant fait en plus réaliser chaque semestre, des analyses du bio-gaz capté avant brûlage portant sur les teneurs en CO₂, O₂, CH₄, H₂, H₂S, H₂O et le débit.

L'exploitant peut mettre en place des installations de valorisation du bio-gaz en lieu et place des installations de destruction par combustion. Il adresse préalablement un dossier technique à l'inspection des installations classées.

Article 16 - Rapport annuel

Un rapport annuel relatant le résultat de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à monsieur le préfet de la Vendée à l'inspection des installations classées et à monsieur le Maire de Saint-Cyr-des-Gâts.

Article 17 - Durée du suivi post-exploitation

Le suivi post-exploitation est prescrit pour une durée de 30 ans. Le programme de suivi post-exploitation est adapté tous les 5 ans.

Au moins six mois avant le terme de chaque période de suivi de 5 ans, l'exploitant adresse un mémoire relatant l'état du site et accompagné d'une synthèse des résultats obtenus pendant la période.

La première période commence à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 - Garanties financières

Le centre d'enfouissement technique du « Bois des Blettes » à Saint-Cyr-des-Gâts dispose de garanties financières pour la période trentenaire de suivi post-exploitation et pour l'activité de stockage de déchets industriels spéciaux.

La durée et le montant des garanties financières fixées aux articles 1-1 et 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-664 du 17 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est ainsi fixé pour une nouvelle période de cinq ans allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007 :

- partie du site en post-exploitation : 615 852 € HT soit 736 559 € TTC
- exploitation du site de stockage de déchets spéciaux : 438 680 € IIT soit 524 661 € TTC

Soit un total de 1 054 532 € HT et 1 261 220 € TTC.

L'exploitant fournit pour le 31 décembre 2002 un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 pour le montant total de 1 261 220 € correspondant à la période d'exploitation du site 2003-2007.

Cet acte sera ensuite renouvelé en fonction d'un dossier de mise à jour avec nouveau calcul des montants que devra déposer la Sté TOP OUEST au plus tard pour le 30 juin 2007.

L'absence de garanties financières constitue une infraction à la législation des installations classées.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas d'accident ou de pollution,
- soit en cas de surveillance du site non conforme aux dispositions du présent arrêté,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE IV - DIVERS

Article 19

Les études, analyses et travaux nécessaires au respect des titres I et II du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 20

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 88-DIR/1-1142 du 7 octobre 1988 autorisant la Sté TOP OUEST à exploiter le Centre d'Enfouissement Technique du « bois des Blettes » à Saint-Cyr-des-Gâts complétées par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 14 janvier 1994, 27 décembre 1996 et 17 novembre 1999 demeurent sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 - Hygiène et sécurité du personnel – protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont rigoureusement observées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 22 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 23 - Publicité de l'arrêté

23.1. – A la mairie de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

23.2. – Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 24 - Diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 25 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,
- sous-préfet de Fontenay-le-Comte,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 février 2003

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

A r r ê t é n° 03-DRCLE/1- 63 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la Société TOP OUEST située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit «le Bois des Blettes ».